

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

DÉLIBÉRATION N° 22_007

**OBJET : CONVENTION DSP GESTION
DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET
DU DOMAINE SKIABLE SAINT-
PIERRE-DE-CHARTREUSE – LE
PLANOLET – AVENANT 2**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à 19 h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 9 février 2022

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 36 Présents : 26 Pouvoirs : 4 Votants : 30</p> <p>Résultat des votes :</p> <p>Pour : 26 Abstention : 3 Contre : 1</p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Christiane BROTO-SIMON (Saint-Franc) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Mathias LAVOLÉ, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ;</p> <p>Pouvoirs : Nathalie HENNER à Jean-Paul SIRAND-PUGNET ; Évelyne LABRUDE à Cédric MOREL ; Christine SOURIS à Myriam CATTANEO ; Wilfried TISSOT à Pascal SERVAIS.</p>
---	--

VU la délibération du 30 juin 2016 validant la prise de compétence Ski Alpin et Remontées Mécaniques par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,
VU les délibérations concordantes des 17 communes du territoire,
VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence Ski Alpin et Remontées Mécaniques en date du 26 octobre 2016,
VU la délibération du Conseil communautaire du 3 novembre 2016 portant création de l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse,
VU les statuts de l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse modifiés le 24 janvier 2019,
VU les mesures préconisées par Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 8 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme,

CONSIDÉRANT la convention de délégation de service public du 28 septembre 2021

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant N°2 jointe en annexe

CONSIDÉRANT que l'avenant N°2 a pour objet de :

- Faire prendre en charge les frais liés au changement du câble de la dameuse à treuil ainsi que le remplissage de la cuve à fuel devant être pris en charge par l'EPIC avant la saison ;
- Faire prendre en charge les congés payés de Madame Nathalie ROCHE par l'autorité délégante ;
- Faire un point d'étape sur la gestion du contentieux social d'un salarié permanent du délégataire ;
- Modifier le périmètre d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes de Saint-Pierre de Chartreuse et Le Planolet en intégrant le téléski du Gaz ;

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré à la MAJORITÉ (26 POUR ; 1 CONTRE ; 3 ABSTENTIONS)**

- **APPROUVE** l'avenant N°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable Saint Pierre de Chartreuse/Le Planolet
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public avec SSSDS

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 16 février 2022,

La Présidente,
Anne LENFANT



AVENANT N°2

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC DU 28 SEPTEMBRE 2021**

ENTRE :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
CHARTREUSE**

ET

**SAVOIE STATIONS DOMAINES SKIABLES
(SSDS)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers - 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS,
Représentée par sa Présidente, Madame Anne LENFANT,
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du

*Dénommée ci-après « la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse »
ou « l'autorité délégante »*

D'une part

Et

La société « Savoie Stations Domaines Skiables » (SSDS),
Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 €,
sise 137 François Guise 73000 Chambéry
Dont l'actionnaire unique est la société Savoie Stations Ingénierie Touristique, inscrite au RCS
de Chambéry sous le n° 833 883 440,

étant précisé que pour les besoins des présentes, la société SSDS a créé un établissement
secondaire dénommé :

« SSDS Régie Intéressée Cœur de Chartreuse Domaines Skiables » (SSDS RI CCDS),
Ayant pour SIREN le n° 833 883 440 00046,
Sise Baffardière 38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE,
Représentée par son Gérant, Monsieur Pascal de THIERSANT,

Dénommée ci-après « le régisseur », « le délégataire » ou « SSDS »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention de délégation de service public en date du 28 septembre 2021, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a confié la gestion de son service public des remontées mécaniques et du domaine skiable à la société SSDS. Compte tenu de l'urgence particulière de la situation, la convention a été conclue pour une durée d'une année soit jusqu'au 30 novembre 2022 le temps que la Communauté de Communes organise une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du Code de la Commande Publique.

Le 16 novembre 2021, la convention de délégation de service public a fait l'objet d'un avenant n°1 qui portait sur le transfert des contrats de travail des salarié permanents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à la régie intéressée à compter du 3 novembre 2021 ainsi qu'une modification du périmètre d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes. Cet avenant prévoyait également de compléter les annexes 2, 5 et 7 de la convention de délégation de service public du 28 septembre 2021. Enfin, le compte d'exploitation prévisionnel 2021/2022 de la régie intéressée a été actualisé.

Le présent avenant n°2 s'inscrit dans la continuité du précédent.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Rappeler les engagements de l'autorité délégante au sujet de la prise en charge de certains frais ;
- Faire prendre en charge les congés payés de Madame Nathalie ROCHE par l'autorité délégante ;
- Faire un point d'étape sur la gestion du contentieux social d'un salarié permanent du délégataire ;
- Modifier le périmètre d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes de Saint-Pierre de Chartreuse et Le Planolet.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE CERTAINS FRAIS PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'article 2 de la convention de délégation de service public prévoit que le délégataire assure l'exploitation des domaines skiables à l'aide des biens immobiliers et mobiliers que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse lui met à disposition (matériels, bâtiments, outillages, installations de remontées mécaniques, pistes et neige de culture).

Ces biens doivent être mis à disposition du délégataire en état de fonctionnement. Or, il s'avère que la dameuse PISTENBULLY 600 W POLAR (n° de châssis WKU5826MA7L010494) ne fonctionnait pas correctement au moment de la prise d'effet du contrat de délégation de service public. En effet, le câble du treuil était cassé ce qui a nécessité des frais de réparation pour un montant de 8.126,80 € HT soit 9.752,16 € TTC (facture en Annexe 1). Ce montant a été avancé par le délégataire mais sera remboursé par l'autorité délégante sur présentation d'une facture.

De surcroît, la cuve de gasoil non routier n'était pas totalement pleine au moment de la prise d'effet du contrat de délégation de service public. L'autorité délégant s'était engagée à prendre en charge le remplissage de la cuve. Cette opération a été réalisée par le délégataire pour un montant de 9.200 € HT soit 11.040 € TTC (facture en Annexe 2). Ce montant a été avancé par le délégataire mais sera remboursé par l'autorité délégante sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES CONGES PAYES PAR L'AUTORITE DELEGANTE

Pour rappel, Madame Nathalie ROCHE est une salariée permanente du délégataire depuis le 3 novembre 2021. Conformément à la convention de délégation de service public, le délégataire doit reprendre à son compte les charges, droits et rémunérations afférentes ainsi que l'éventuel passif social.

Au moment du transfert du contrat de travail, les congés payés de Madame Nathalie ROCHE devaient être soldés par son ancien employeur afin que le délégataire ne soit pas impacté ; ce qui n'a pas été le cas. Le coût lié à cette opération ne devait pas être supporté par le délégataire.

Pour pallier cette carence, l'autorité délégante s'engage à prendre à sa charge 20 jours de congés payés. Le délégataire va payer les congés directement à Madame Nathalie ROCHE puis il se rapprochera de l'autorité délégante pour obtenir le remboursement de cette somme.

De son côté, le délégataire s'engage à prendre à sa charge les 5,5 jours de congés payés restant dus à Madame Nathalie ROCHE.

ARTICLE 4 : GESTION DU CONTENTIEUX SOCIAL AVEC UN SALARIE PERMANENT

Depuis le 3 novembre 2021, le délégataire a repris les contrats de travail des salariés permanents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Il s'avère que le délégataire a été contraint d'engager une procédure de licenciement pour motif économique à l'encontre de Monsieur CANTO.

En effet, le délégataire a été dans l'obligation de réduire le périmètre d'exploitation du domaine skiable de 10 remontées mécaniques afin de diminuer les charges de personnel qui représentaient entre 43% et 52% du chiffre d'affaires. Également, une réflexion globale a été menée pour réorganiser la gestion des remontées mécaniques et des pistes par le délégataire.

Compte tenu du périmètre d'exploitation, il s'est avéré que le poste de Directeur d'exploitation était surdimensionné et non viable économiquement parlant. Le contrat de travail de Monsieur CANTO a donc été rompu le 31 décembre 2021 au soir.

ARTICLE 5 : PERIMETRE D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANQUES ET DES PISTES

A ce jour, le périmètre d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes de Saint Pierre de Chartreuse et le Planolet ne prévoit pas l'intégration du téléski du Gaz.

Après quelques semaines d'exploitation, il s'avère que le télésiège du Gaz permettrait de proposer un meilleur parcours client. Ainsi, d'un commun accord avec l'autorité délégante, le délégataire décide d'intégrer au périmètre d'exploitation du service public le télésiège du Gaz.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 7 du contrat de délégation de service public, le délégataire est seul à décider de l'ouverture et de la fermeture de tout ou partie des remontées mécaniques et des pistes. Dans le contexte actuel, il semble peu pertinent de multiplier les remontées mécaniques sur le domaine skiable. Ainsi, le délégataire informe l'autorité délégante que le Télésiège des Fraisses - qui n'offre pas de domaine skiable dédié - ne sera ouvert qu'en cas de grande nécessité.

Le nouveau périmètre d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes figure en Annexe 3 des présentes.

ARTICLE 6 : CONFORMITE DE L'AVENANT ET VALEUR DU CONTRAT

Il convient de préciser que les principes du droit de la commande publique interdisent aux Parties à une convention de délégation de services publics d'apporter, par simple avenant, des modifications substantielles au contrat.

En l'espèce, le présent avenant ne remet pas en cause l'équilibre global de la convention et n'apporte pas de modifications substantielles.

Par ailleurs, le présent avenant ne modifie en rien la valeur du contrat au sens des articles R. 3121-1 à R. 3121-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public du 28 septembre 2021 ainsi que les annexes, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture ou en Préfecture.

Fait à ENTRE DEUX GUIERS
En TROIS (3) exemplaires originaux
Le

**Pour la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse,
La Présidente
Anne LENFANT**

**Pour la SSDS,
Le Gérant
Pascal de THIERSANT**

ANNEXE N°1 : Facture réparation dameuse



KÄSSBOHRER E.S.E.

Entretien matériel roulant

N° de facture: 26070368
Date facturation: 03.01.2022
N° de client: 72020287
N° de commande: 10082700
Responsable: Ludivine David
Votre référence:
Votre numéro TVA: FR46824006928
N° Siret: 8240069280001
 7
Notre numéro TVA: FR32607020898
Monteur: VERNAZ Anthony

SSDS RI Coeur de Chartreuse
 Baffardière
 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE
 FRANCE

NOUVEAUTÉ!
SNOWsat Maintain Basic
 Plus d'informations
www.snowsat.com/maintain-basic

FACTURE

Remplacement câble de treuil

 Accès à la machine et retour de la machine en bas de station
 Accès difficile
 Remplacement du ca `ble de treuil
 Vérification générale et des sécurités
 Essais = OK

Le prix du câble est exceptionnellement remisé au prix PROMO

Machine:	PISTENBULLY 600 W POLAR	Fin de la garantie:	09.12.2021
Numéro de chassis:	WKU5826MA7L010494	Début réparation:	09.12.2021
Heures Machine:	6184,0	Fin réparation:	
Heures de treuil:	2106,0	Heures pièce:	

Pos.	N° d'article Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant EUR
1	50.20000 CABLE DE TREUIL 1000 M	1 PC	5.880,00	5.880,00
2	CS9000 HEURES MAIN D'OEUVRE HEURES MAIN D'OEUVRE	11,000 H	92,80	1.020,80
3	CS9201 Forfait dépl. incl. km et hrs de route DEPLT ISERE 2 PERS/1JOUR	1 UO	1.226,00	1.226,00

Montant HT en EUR	8.126,80
TVA 20,00 % en EUR	1.625,36
Montant TTC en EUR	9.752,16

Page 1

www.pistenbully.fr

455 Route des Merais - ZAC Porte de Tarantaise
 73790 Tours en Savoie
 BP 218 - 73277 Albertville Cedex
 S.A.S. Capital de 2.000.000 € - RCS Chambéry

SIRET 607 020 898 00039 - APE4663Z
 Banque Populaire Albertville
 16607 00081 31230865213/35
 IBAN FR7616807000813123086521335
 BIC CCBPFRPPQRE

Tél.: +33(0)478 10 46 10
 Fax Magasin +33(0)478 10 46 41
 Fax Commercial +33(0)478 10 46 40
 Fax Comptabilité +33(0)478 10 46 43



Conditions générales de vente consultables sur notre site www.pistenbully.fr

ANNEXE N°2 : Facture remplissage cuve de gasoil non routier



Fioul - Super Fioul
GNR - Gasoil - Eco Polaire
Gaz - Granulés Bois

Tél. 04 79 36 62 61
Fax 04 79 36 67 73
E-mail : r.vial2@wanadoo.fr
SARL au capital de 50 000 €
R.C.S. Chambéry 71 B 7
SIRET 747 120 079 00013
TVA INTRA FR 67 747 120 079
NAF 4778 B

Carburant

S.A.R.L. R. VIAL
Matériaux - Combustibles - Transports
23, Rue J.J. Rousseau
73360 LES ECHELLES

SSDS REGIE INTERESSEE COEUR DE
CHARTREUSE
REMONTES MECANIKES
BAFFARDIERE
38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

N° COMPTE	N° PIÈCE	DATE
4118401	22201233	13/01/2022

Page : 1 / 1

FACTURE en euros

73	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	P.U. NET	MONTANT
	B1 N°54879 du 13/01/2022					
		SUPER GNR (GASOIL NON ROUTIER) DP MOTEUR PRO	100.00 HL	92.00	92.00	9200.00
<p>ATTENTION - Fioul détaxé, aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970) interdit notamment comme carburant dans les moteurs de véhicules routiers. Le présent document doit être conservé pendant une période de trois ans à la disposition de l'administration des Douanes et</p>						
Droits indirects.		% T.V.A.	T.V.A.	MONTANTS T.T.C.	ACOMPTE	NET A PAYER
9200.00		20.00	1840.00	11040.00		11040.00 EUR

Règlement :



4118401 / 22201233

Références à appeler lors de votre rappel lors du versement

ANNEXE N°3 : Périmètre d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes

